



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 31.8.2007  
COM(2007) 503 final

2005/0037B (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du  
Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique  
«Prévenir la consommation de drogue et informer le public» dans le cadre du  
programme général «Droits fondamentaux et justice» pour 2007-2013**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» pour 2007-2013**

**1. HISTORIQUE DU DOSSIER**

Date de la transmission de la proposition au PE et au Conseil (document COM([2006])[230] final – [2005]/[037B]COD):	24 mai 2006: (proposition modifiée suite à la séparation des programmes "Combattre la violence (Daphné III) et "Prévenir la consommation de drogue et informer le public.
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	19 janvier 2006
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	14 décembre 2006
Date de l'adoption de la position commune:	23 juillet 2007

**2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

Prévenir la consommation de drogue et informer le public est un programme de financement dont les objectifs sont:

- a) Prévenir et réduire la consommation de drogue, la toxicomanie et les effets nocifs de la drogue.
- b) Contribuer à l'amélioration de l'information sur l'usage de la drogue.
- c) Soutenir la mise en œuvre de la stratégie européenne en matière de drogues.

**3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION COMMUNE**

La position commune du Conseil préserve l'essentiel de la proposition initiale de la Commission et prend en compte les principaux amendements adoptés en première lecture par le Parlement européen.

Les différences de fond entre la position commune et la proposition initiale de la Commission sont les suivantes:

- Les programmes "Daphné III" et "Prévenir la consommation de drogue et informer le public" sont dissociés. Cette scission avait été proposée par la Commission elle-même dans sa proposition modifiée du 26 mai 2006.
- Article 3.a: ajout d'un objectif spécifique, qui élargit le champ d'application du programme en prévoyant que celui-ci peut soutenir des mesures destinées à prévenir la consommation de drogue notamment par la réduction des dommages liés à la drogue et l'utilisation des méthodes de traitement tenant compte du dernier état des connaissances scientifiques.
- Article 3.c: l'implication du Parlement européen dans le processus d'évaluation des plans d'actions "drogues" est soulignée.
- Article 4.b: une proposition de projet spécifique sera éligible au financement si elle implique au moins 2 Etats membres ou 1 Etat membre et un Etat accédant ou candidat (au lieu de 3 Etats membres dans la proposition de la Commission).
- Article 6: les femmes et les parents sont mentionnés parmi les publics cibles du programme.
- Article 9: à l'occasion de l'adoption du programme de travail annuel, l'expertise technique de l'OEDT sera prise en compte.
- Article 10: comitologie: le principe du double comité est introduit (comité de gestion pour l'adoption du programme de travail annuel et comité consultatif pour les autres questions, tandis que la proposition initiale de la Commission ne prévoyait qu'un comité consultatif).

La position commune du Conseil se fonde sur un compromis entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Ce compromis concerne l'ensemble du texte, y compris la question de la comitologie. La position commune du Conseil reprend, à ce sujet, la solution dégagée entre les trois institutions en relation au programme "Justice civile" (COD/2005/0040), à savoir l'ajout d'un considérant relatif à l'information du Parlement européen sur les mesures d'exécution et une déclaration de la Commission sur le même sujet.

#### **4. CONCLUSIONS**

La Commission accepte la position commune, qui reprend les éléments principaux de sa proposition initiale ainsi que les principaux amendements adoptés par le Parlement européen.